



RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00229

Numéro SIREN : 378 906 432

Nom ou dénomination : SOCIETE NOUVELLE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION
ARCHEOLOGIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2013 sous le numéro de dépôt 1061

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2013

L'an 2013,
Le 30 avril,

VINCI CONSTRUCTION FRANCE (société par actions simplifiée au capital de 127.510.500 € ; siège social : 61, avenue Jules Quentin – 92000 NANTERRE ; 380.448.944 R.C.S. NANTERRE) représentée par M. Bruno GANDOLFO, dûment habilité aux fins des présentes ;

Titulaire de la totalité des 2.970 actions composant le capital de SOCIETE NOUVELLE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION ARCHEOLOGIQUE - SOCRA, ci-après désignée par la « Société » ;

Ci-après désignée par l' « Associé unique » ;

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2012 ;
- Le rapport de gestion du Président relatif à l'exercice social clos le 31 décembre 2012 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Le texte des décisions proposées ;

PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 ;
 - Affectation du résultat dudit exercice social 2012 ;
 - Poursuite de l'activité malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
 - Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
 - Pouvoirs.
-

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, prenant acte que le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social statue conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce et décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, prenant acte de la démission de Monsieur Mohandass AROQ de son mandat de Président à compter de ce jour, décide de nommer en qualité de nouveau Président Monsieur François TESTE DU BAILLER à compter de cette même date, pour une durée de trois ans qui expirera à l'issue de la décision de l'associé unique appelé à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2015.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi ou les statuts.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour ce mandat.

Monsieur François TESTE DU BAILLER a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités où besoin sera.

.....
Extrait certifié conforme

F. TESTE DU BAILLER ^{TA}

